

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30
<http://www.swisstribune.org/>

Personnel & Recommandé
Monsieur Alain BERSET
Président de la Confédération
Chancellerie fédérale
Palais fédéral Ouest
3003 Berne

Estavayer-le-Lac, le 31 octobre 2018

http://www.swisstribune.org/doc/181031DE_AB.pdf

FAKE NEWS ET VIOLATION DU DROIT D'ÊTRE ENTENDU SUR UN DROIT QUI N'EXISTE PAS

Monsieur Alain BERSET, Monsieur le Président de la Confédération,

Vous avez fait le Serment de respecter et d'appliquer la Constitution fédérale. C'est le droit suprême de notre pays. En tant que Président de la Confédération, vous avez le devoir de le faire, mais vous avez aussi le pouvoir de violer ce devoir de manière crasse.

LE RECOURS À DES CHIFFRES TROMPEURS PAR LES AUTORITÉS : DEUX CAS INACCEPTABLES

En tant qu'universitaire, vous savez que la base de notre Etat de droit est le respect des règles de la bonne foi. Avec votre formation d'économiste et votre expérience politique, vous savez comment on peut manipuler l'opinion publique avec des rapports, contenant des chiffres trompeurs, rédigés dans le but de fausser la réalité des faits.

Vous savez qu'une «FAKE NEWS» fondée sur des chiffres trompeurs est très difficile à démentir. Lorsqu'elle est diffusée par la Présidence d'un Pays, elle fait Autorité. Dans le cas extrême, il suffit à un Président de la Confédération de violer le droit d'être entendu, i.e. d'empêcher la correction d'une «FAKE NEWS» contenant des chiffres trompeurs, pour bafouer les droits des citoyens astucieusement calomniés avec ces chiffres trompeurs.

1^{er} Cas : FAKE NEWS RENFORCÉE PAR UNE ÉTUDE DE L'OFSP ET LA RÉACTION DE LA SVM¹

J'ai suivi avec intérêt, au téléjournal télévisé de 19H30 de la RTS du 29 octobre 2018, la publication des résultats de l'étude de l'OFSP sur les salaires des médecins. Dans ce journal était reprise votre interview de janvier 2018 avec des chiffres contestés par la SVM. Le journaliste disait que cette étude de l'OFSP tombait à point pour vous qui aviez dénoncé que des médecins gagnaient plus d'un million de francs en janvier 2018. Argument utilisé pour expliquer l'explosion des coûts de la santé.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/180130_SVM.pdf

Du droit de la partie adverse d'être entendue qui a été respecté

Votre interview était suivie de la réaction du Dr Philippe Eggimann, Président de la SVM, qui avait réagi en janvier 2018 en vous accusant d'utiliser une « Fake News » et en vous demandant de vous rétracter sur des affirmations calomnieuses. Je rappelle que ce rapport peut être consulté sous le lien suivant :

<http://www.svmed.ch/blog/press/reaction-aux-propos-dalain-berset-au-tj-de-la-rts-du-29-janvier-2018/>

En janvier 2018, le Président de la SVM avait souligné que les médecins pouvaient avoir plusieurs sources de revenus comme tous les citoyens. On n'avait pas le droit de prendre en compte dans le salaire d'un médecin des revenus provenant d'autres sources que l'assurance obligatoire comme par exemple, les revenus liés à la possession de propriétés immobilières. Ces revenus étaient sans rapport avec les coûts de l'assurance maladie obligatoire. Annoncer des salaires de plus d'un million sans expliquer qu'une partie ne provenait pas de l'assurance obligatoire était trompeur.

Il avait rappelé de plus que les médecins font partie des professions, où les études sont les plus longues. Il n'est par conséquent par correct de prendre un salaire annuel en occultant que le médecin a dû faire un investissement énorme avant de pouvoir obtenir un salaire correct.

Comme cette nouvelle étude de l'OFSP sur ces salaires ne prend toujours pas en compte l'ensemble des données, le Dr Philippe Eggimann a simplement constaté que la publication de cette étude ajoutait à la confusion de l'origine de l'augmentation des coûts de la santé, alors que les médecins avaient tenté de faire la transparence sur ces coûts. Les chiffres sont toujours trompeurs !

Il a clairement dit que cette étude était une tactique politique de l'OFSP pour servir les intérêts de M. Alain Berset et cacher l'incapacité de l'OFSP à maîtriser l'augmentation des coûts de la santé.

Il a alors donné un chiffre que tout économiste comprend soit : « 1 franc sur 15 F, à charge de l'assurance obligatoire, représente le revenu réel des médecins indépendants ».

Du procédé d'utiliser des chiffres trompeurs contraire aux Valeurs d'éthique

En tant qu'économiste, M. Alain BERSET, vous savez que les chiffres des salaires que vous avez annoncés étaient trompeurs non seulement pour leur valeur, mais aussi pour faire une comparaison. En effet, vous savez qu'un expert d'une profession gagne son haut salaire pendant peu d'années. Ce salaire annuel ne peut de plus pas être utilisé comme indicateur de comparaison pour sa profession. C'est comme si on disait qu'un économiste, comme vous, qui a un salaire de 400 000 CHF à la charge de notre nation, gagne beaucoup trop en comparaison avec d'autres économistes.

Comme, la RTS a respecté le droit d'être entendu des parties, chacun peut tirer ses propres conclusions sur cette étude de l'OFSP. Le procédé est cependant déloyal puisque vous jouissez de l'AURA d'un Président de la Confédération pour imposer ces chiffres trompeurs.

Je profite de cette leçon d'éthique du Dr Eggimann pour vous rappeler que vous êtes au courant d'une autre étude intentionnellement trompeuse rédigée par un ancien juge fédéral. C'est le cas extrême puisque le Tribunal fédéral a violé le droit des parties d'être entendu sur ce rapport rédigé par un ancien de ses juges. Cela d'autant plus que vous avez observé le silence sur cette affaire odieuse.

Il s'agit du rapport de Me Claude ROUILLER, soit un citoyen qui n'a pas besoin de faire des études de la longueur d'un ingénieur EPF ou d'un expert en médecine pour gagner sa vie.

Ce rapport de Me Claude ROUILLER, comme l'étude de l'OFSP, a servi à créer la confusion. Dans ce second cas, il s'agit d'une affaire de corruption de la magistrature où des juges ont introduit des chiffres intentionnellement faux dans des jugements pour couvrir du crime organisé. Pour que les chiffres ne puissent pas être démentis, les autorités ont tout simplement violé le droit d'être entendu de la partie adverse. Soit un acte politique plus grave que celui d'émettre une étude avec des chiffres trompeurs.

2^{ème} Cas : (A) DU DROIT D'ÊTRE ENTENDU VIOLÉ SUR LE RAPPORT DE Me CLAUDE ROUILLER

Je vous rappelle que j'ai une formation d'ingénieur physicien EPF, complétée par une thèse en physique appliquée et un MBA, soit un nombre d'années d'étude conséquent.

A la fin des années 80, je faisais partie des experts qui travaillaient dans le domaine des nouvelles technologies de l'information. J'ai été un des pionniers suisse à investir dans les technologies du multimédia dont le CD-i pour produire des applications numériques.

En pionnier suisse, j'ai développé la première application numérique grand public entièrement financée par des publicités incorporées sur CD-I.

En 1995, je perdais mon entreprise suite à ce que mon partenaire en affaire avait violé le copyright de mon application numérique pour me concurrencer déloyalement avec un DROIT qui n'est pas enseigné à l'Université.

Du DROIT qui n'est pas enseigné à l'Université

Je vous rappelle qu'au moment où j'ai voulu porter plainte pénale contre le Président du Conseil d'administration de ma société partenaire, qui avait violé le copyright de mon application numérique, j'ai appris qu'il me fallait une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte. Cette autorisation était exigée parce que le Président du Conseil d'administration, qui a violé le copyright, était membre d'une confrérie d'avocats. Mon entreprise étant immobilisée suite à la violation du copyright, ce procédé était utilisé pour la maintenir immobilisée dans l'attente de l'autorisation du Bâtonnier.

Vous savez qu'il n'est pas enseigné à l'Université qu'il faut une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre un Président de Conseil d'administration d'une entreprise qui viole le copyright, dans le cas où il est membre d'une confrérie d'avocats.

Deux jours, avant la prescription de la violation du copyright, le Bâtonnier refusait que le Président du Conseil d'administration de la société partenaire puisse faire l'objet d'une plainte pénale.

M. Alain BERSET, en tant qu'économiste, vous savez qu'une entreprise, avec des investissements de centaines de milliers de francs, immobilisée pendant plusieurs mois dans l'attente d'une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pour violation du copyright, subi un dommage énorme !

Des mesures provisionnelles perdues suite à l'intervention d'un membre de l'Ordre des avocats qui introduit des chiffres faux au jugement

En 1996, l'ancien directeur de la société partenaire, dont le Président a violé le copyright, commercialisait une copie de mon application numérique dont je détenais le copyright. Je demandais des mesures provisionnelles pour interdire la distribution de cette copie. Je perdais ces mesures provisionnelles parce que les codes de procédures permettent à un membre de confrérie d'avocat d'introduire au jugement le témoignage d'un témoin qui n'a jamais existé.

Dans le cas présent, un membre de l'Ordre des avocats a dit au magistrat qui présidait le Tribunal d'indiquer dans son jugement qu'un témoin (qui n'a jamais existé) avait dit que mon application numérique coûtait plus du double de son prix réel. Il invoquait ce prix faux (comme le salaire d'un médecin qui serait d'un million au lieu de 500 000) pour dire que je n'étais pas concurrentiel.

L'économiste que vous êtes, Monsieur Alain BERSET, sait qu'une entreprise qui perd des mesures provisionnelles subi un dommage colossal. Lorsqu'elle les perd à cause d'un témoin qui n'a jamais existé et qui a introduit des chiffres faux dans un jugement, c'est de la corruption à très haut niveau!

De la calomnie par le magistrat Bertrand Sauterel qui prétend que je n'ai subi qu'un dommage de 4000 CHF suite à la violation du copyright.

En 2005, suite à ce que j'avais interrompu la prescription pour violation du copyright, je faisais l'objet d'un chantage professionnel au licenciement avec une fausse dénonciation pour me forcer à retirer mon interruption de prescription. On me menaçait de 3 ans de prison si je ne retirais pas mon interruption de prescription. J'ai refusé de céder au chantage et j'ai été limogé.

Ce magistrat, Bertrand SAUTEREL, a alors indiqué dans son jugement que je n'avais subi qu'un dommage de 4000 CHF pour la violation du copyright, alors qu'il avait une expertise judiciaire qui l'évaluait à plus de 2 millions au dossier.

L'économiste que vous êtes, Monsieur Alain BERSET, avec votre salaire de 400 000 CHF, sait qu'une entreprise détruite avec les procédés ci-dessus subi un dommage nettement supérieur à 4000 CHF.

De la demande d'enquête parlementaire sur les relations qui lient les Tribunaux à l'Ordre des avocats

En 2005, le Public qui assistait à cette audience de Tribunal a réalisé que le magistrat Bertrand SAUTEREL me calomniait en affirmant que je n'avais subi qu'un dommage de 4000 CHF. Il a déposé une demande d'enquête parlementaire sur les relations qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux.

Du Traitement de la demande d'enquête parlementaire par Me François de ROUGEMONT

Me François de Rougemont, mandaté par le Parlement, confirmait immédiatement qu'il n'y avait pas de séparation des pouvoirs entre les Tribunaux et l'Ordre des avocats.

Il confirmait qu'il faut une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre le Président administrateur d'une entreprise qui viole le copyright.

Il précisait que je ne pouvais pas connaître cette condition, car elle ne figure dans aucun code de procédure accessible au public.

Il précisait que les Tribunaux n'étaient pas compétents pour juger ce cas, car ils n'étaient pas indépendants. Il admettait que je n'avais pas à en supporter le dommage.

Le dossier lui a alors été retiré et il a été confié à Me Claude ROUILLER, ancien juge fédéral

Me Claude ROUILLER a confirmé que le Parlement pouvait se saisir de plainte en cas de déni de justice, ensuite il a purement nié les faits établis par Me de ROUGEMONT.

Pour cet expert en Droit, il était tout à fait normal qu'un magistrat puisse me faire perdre les mesures provisionnelles en indiquant au jugement que mon application numérique valait plus du double du prix que le prix réel indiqué dans le contrat pour faire croire que je n'étais pas concurrentiel !

Pour ce juge fédéral, il était aussi tout à fait normal qu'un magistrat affirme que je n'avais subi qu'un dommage de 4000 CHF alors qu'une expertise judiciaire l'avait estimé à plus de 2 millions, etc.

De la violation du droit des parties d'être entendu sur le rapport ROUILLER

Pour que le contenu de son rapport ne puisse pas être contesté, le droit de mon avocat de me représenter sur ce rapport a été violé par Me Claude ROUILLER et par le Tribunal fédéral. Vous connaissez le cas et vous observez le silence en tant que Président de la Confédération.

2^{ème} Cas : (B) DU DROIT D'ÊTRE ENTENDU VIOLÉ SUR UN DROIT QUI N'EXISTE PAS !

Il y a 15 jours, j'expliquais à un avocat, membre d'une confrérie d'avocats que :

« j'avais perdu mon entreprise parce qu'il n'est pas enseigné à l'Université qu'il faut une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre un Président du Conseil d'administration d'une entreprise qui viole le copyright dans le cas, où il est membre d'une confréries d'avocats »,

Il m'a dit vous saurez que cette condition ci-dessus imposée par le Bâtonnier n'est pas un DROIT.

C'est une condition qui n'existe pas en DROIT ! Vous devez savoir que :

L'ancien juge fédéral, Claude ROUILLER, et tous les avocats qui ont vu votre dossier le savaient. Tous les magistrats qui ont jugé cette affaire le savaient aussi.

Après avoir lu la demande d'enquête parlementaire, il m'a expliqué que l'Ordre des avocats imposait cette condition pour obtenir la prescription. Comme ce n'est pas un DROIT, on était hors de l'activité de l'Etat et les codes de procédures n'étaient pas applicables.

Je me trouvais dans un domaine où la notion de prescription n'a pas de sens et n'est pas applicable.

M. Alain BERSET, en tant qu'économiste, vous ne saviez vraisemblablement pas que cette demande d'autorisation à faire au Bâtonnier, utilisée par les membres de confréries d'avocats pour obtenir la prescription, n'était pas un DROIT !, mais vos juristes le savaient et maintenant, vous le savez aussi !

En tant que Président de la Confédération, assermenté qui doit faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, maintenant que vous le savez, vous avez le devoir d'agir pour mettre fin à cette scandaleuse tromperie qui implique plusieurs hauts magistrats. Si vous êtes un économiste qui touche 400 000 CHF, c'est justement pour que vous soyez bien payé pour faire respecter les Valeurs de notre Constitution pour tous les citoyens !

Vous saurez que j'ai déposé plainte pénale contre l'Ordre des avocats et tous les magistrats qui ne se sont pas récusés, mais qui ont trichés avec les chiffres. Je vous demande de ne plus exercer le silence sur cette affaire, suite à ce fait nouveau, à savoir que :

La condition imposée par le Bâtonnier n'est pas un DROIT, mais un moyen pour les professionnels de la loi d'obtenir la prescription

Monsieur Alain BERSET, je vous transmets le dossier que j'ai transmis aussi à M. Dominique de BUMAN, Président de l'Assemblée fédérale, en vous demandant de faire respecter la Constitution fédérale.

Veillez agréer, Monsieur Alain BERSET, Monsieur le Président de la Confédération, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/181031DE_AB.pdf

Je copie ce courrier au Dr Philippe Eggimann pour qu'il découvre qu'il n'y a pas seulement les médecins qui se font salir avec des chiffres trompeurs. Il découvrira que les membres de la SVM ont encore la chance d'avoir assez de pouvoir pour qu'on ne leur viole pas le droit d'être entendu ! Ce n'est pas le cas de tous les citoyens comme le montre le scandale du rapport de Me Claude ROUILLER !

Annexes :

Plainte pénale² contre l'Ordre des avocats

- demande³ enquête parlementaire, réf. : 051217DP_GC
- courrier⁴ à Me Claude ROUILLER, réf. : 180909DE_CR
- courrier⁵ à Pierre-Yves MAILLARD, réf. : 181010DE_PM
- courrier⁶ à Nuria GORRITE, réf. : 181016DE_NG

² http://www.swisstribune.org/doc/181020DE_ML.pdf

³ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/180909DE_CR.pdf

⁵ http://www.swisstribune.org/doc/181010DE_PM.pdf

⁶ http://www.swisstribune.org/doc/181016DE_NG.pdf